

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Septembre 2017



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} septembre 2017	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés	4
2.1.3. Ouvriers et employés.....	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2017	6
2.3. Agenda.....	7

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} septembre 2017

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2017.	Sal. précéd. x 1,000484	(S)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000484	(S)
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,88 EUR.		
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage Autres : Introduction des catégories 8D (Magasinier) et 8E (Personnel de garage). Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).		
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017). Autres : Adaptation de la prime de séparation et indemnité de nourriture et de logement suite à la CCT du 13.06.2017. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).	Sal. précéd. x 1,006	(A)
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique) Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).	Sal. précéd. x 1,006	(A)
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture Augmentation CCT. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 5,11 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de l'agriculture. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,009	(A)
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles Augmentation CCT. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours	Sal. précéd. x 1,009	(A)

sont atteints.			
145.01	Floriculture AugmentationCCT. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,009	(A)
145.03	Pépinières AugmentationCCT. Autres : Introduction nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,009	(A) (S)
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins AugmentationCCT. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour.	Sal. précéd. x 1,009	(A)
145.05	Fruiticulture Autres : Introduction nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.		(S)
145.06	Culture maraîchère AugmentationCCT. Autres : Introduction nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le	Sal. précéd. x 1,009	(A) (S)

	01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.		
145.07	Culture de champignons/truffes AugmentationCCT. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 56,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Adaptation du prime forfaitaire. Montant à partir du 01.09.2017: 10,20 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,009	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
214.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile AugmentationCCT : Seulement pour employés avec une fonction classifiée.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0076	(A)
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique AugmentationCCT pour les barèmes, les rémunérations réelles et les barèmes d'entreprise.	Sal. précéd. x 1,011	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires et de capitalisation Indexation. Autres : Première phase harmonisation: intégration des banques d'épargne, dans la CP 310 (Banques). Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).	Sal. précéd. x 1,0012	(M) (A)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,001162	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques, et ce pour les banques et les banques d'épargne Indexation. Autres : Première phase harmonisation: intégration des banques d'épargne, dans la CP 310 (Banques). Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).	Sal. précéd. x 1,0012	(S) (A)
310.00a	Banques (Commission paritaire pour les banques) Indexation. Autres : Première phase harmonisation: intégration des banques d'épargne, dans la CP 310 (Banques). Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).	Sal. précéd. x 1,0012	(S) (A)
310.00b	Banques d'épargne (Commission paritaire pour les banques) Indexation. Autres : Première phase harmonisation: intégration des banques d'épargne dans la CP 310 (Banques). Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).	Sal. précéd. x 1,0012	(M) (A)
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail		

	<p>intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,58% de sa rémunération brute à partir du 1er juillet 2017. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).</p>		
322.01	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</p> <p>AugmentationCCT.</p>	Sal. précéd. x 1,011	(A)
326.00	<p>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</p> <p>CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.</p>	Sal. précéd. x 1,000484 Sal. précéd. x 1,000484	(S) (S)
327.01b	<p>Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p> <p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2017: - 192,62 EUR (négatif), majoré de 5,07 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2016-31.08.2017). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2017.</p>		
327.03	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</p> <p>Autres : La possibilité, à titre exceptionnel, de payer des avances sur salaire en liquide (max. 200 EUR/mois).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).</p>		
327.03a	<p>Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</p> <p>AugmentationCCT.</p>	Sal. précéd. + 0,10 EUR/heure ou Sal. précéd. + 16,47 EUR/mois	(A) (A)
	<p>Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/09/2017).</p>		
330.00	<p>Commission paritaire des établissements et des services de santé</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.229,75 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.689,35 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2017.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.</p>		
330.01	<p>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.229,75 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.689,35 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2017.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.</p>		

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois d’août 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	105,22	128,79
Indice de santé	105,68	127,63
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,39	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 septembre :

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 3^{ème} trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 septembre :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} septembre 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com